

ASSOCIATION FONCIERE
DE REMEMBREMENT
DE LA COMMUNE DE RODEREN
STATUTS

L'association foncière de remembrement de la commune de RODEREN (AFR ou Association dans la suite du texte) a été constituée par arrêté préfectoral du 24 juillet 1970.

Article 1^{er} : Constitution de l'association

Sont réunis en association foncière les propriétaires des terrains compris dans le périmètre du remembrement s'étendant sur le territoire de la commune de RODEREN avec extension sur la (les) commune(s) de MICHELBAACH (68), ordonné le 7 juin 1968 et clôturé par arrêté préfectoral du 22 mars 1971.

La liste des terrains compris dans ce périmètre est annexée aux présents statuts.

Elle précise notamment les références cadastrales et les surfaces cadastrales de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutives d'un changement de périmètre de l'AFR, ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

Article 2 : Dispositions générales

L'Association est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relatif aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du code rural antérieures au 1er janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles comprises dans le périmètre de l'AFR, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de ladite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 : Siège et nom

Le siège de l'AFR est fixé à la mairie de RODEREN (68).

Elle prend le nom de « ASSOCIATION FONCIERE de RODEREN ».

Article 4 : Objet

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages connexes arrêtés par la Commission communale d'aménagement foncier, et mentionnés notamment aux articles L.123-8, et L.133-3 à L.133-5 dudit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel. Ces activités, autres que celles prévues par les textes, ne pourront se limiter qu'au seul périmètre de l'association.

Article 5 : Organes administratifs

L'AFR a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président

Le Président est assisté d'un Vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes : tout propriétaire aura au minimum 1 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être leur locataire ou toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut dépasser le maximum de 1/5ème des membres de l'Assemblée des Propriétaires.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent, est tenu à jour par le Président de l'Association.

La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association, avant chaque assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

7.1 - Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire au minimum une fois tous les 2 ans.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004,
- à la demande du bureau, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

7.2 - Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association au moins 15 jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 5 jours francs.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre. La convocation indique : le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Les convocations peuvent prévoir, qu'à défaut de quorum, une deuxième assemblée avec le même ordre du jour se tiendra dans la demi-heure qui suit. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

7.3 - Tenue de la réunion - Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, la seconde assemblée délibère valablement, sans condition de quorum et quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le Président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par les membres. Il contrôle également le nombre de voix total présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

7.4 - Scrutin

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 8 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, la demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier définit les éléments suivants :

- il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau,
- le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté,
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du bureau, du président, du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- en session extraordinaire, sur les propositions de modifications statutaires ne portant ni sur l'objet (travaux non connexes) ni sur le périmètre.

En outre, l'assemblée est consultée dans sa forme constitutive, en référence à l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 notamment dans les cas suivants :

- modification de l'objet ou du périmètre dans les cas prévus aux articles 37 et 38 de ladite ordonnance,
- fusion avec d'autres A.F.R.,
- union avec d'autres A.S.A.,
- transformation de l'Association en A.S.A.

Article 10 : Le bureau

10-1 - Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

a- membres à voix délibérative :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- 3 propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture parmi les membres de l'Association, avec respectivement 2 suppléant(s),
- 3 propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal parmi les membres de l'Association, avec respectivement 2 suppléant(s),
- un représentant du Directeur Départemental des Territoires.

b - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe à sa demande, aux réunions du bureau,
-
- toute personne dont il est nécessaire de provoquer l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibérative.

Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc..., soient inscrites au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le nouveau maire (ou un conseiller municipal désigné par lui) devient alors membre de droit du bureau.

Si le maire sortant était Président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

10-2 - Désignation et renouvellement des membres du bureau

6 mois avant l'expiration du mandat de 6 ans des membres du bureau, le président en exercice de l'association, saisit le Président de la Chambre d'Agriculture et le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après désignations de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Municipal, le bureau élit en son sein le président qui est chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élit également en son sein le vice-président et le secrétaire. Les délibérations constatant les élections du président, du vice-président et du secrétaire sont transmises au contrôle de légalité ainsi qu'à la Chambre d'agriculture pour information. Les décisions de désignations de la Chambre d'agriculture et du Conseil municipal sont annexées à cette délibération.

10-3 - Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au Président de l'Association, ou au Vice-président s'il s'agit du Président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le Président, après avoir constaté la démission, nomme comme titulaire le premier suppléant de la liste correspondant à la désignation initiale.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4 - Démission du Président, du Vice-président ou du secrétaire

a) démission du Président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de Président, le Vice-président assure l'intérim.

Le Vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du Président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Si le Président est démissionnaire au sens de l'article 10-3 ci-dessus, et quitte le bureau, le Vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du Président de ses fonctions de Président et de membre du bureau, le Vice-président :

- demande dans un premier temps, soit à la Chambre d'Agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.
- dans un second temps, il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau Président.

La démission du Président n'a pas d'effet sur le mandat du Vice-président ou du Secrétaire.

b) démission du Vice-président ou du Secrétaire

Dans le cas de la démission du Vice-Président ou du secrétaire, le Président procède au remplacement du membre ou de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du Président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Article 11 : Election du Président, du Vice-Président et du secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le président sortant ou à défaut, par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le Président, le Vice-président et le secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 : Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,

- d'arrêter le budget primitif et les modifications budgétaires,
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion, et de voter le compte administratif,
- de délibérer le cas échéant sur les bases de répartition des dépenses,
- de fixer le montant de la taxe et d'arrêter le rôle de recouvrement des redevances,
- de définir les durées de cumul des redevances prévues à l'article 17 des présents statuts,
- de délibérer sur les emprunts, dans la limite du plafond annuel fixé par l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- d'autoriser le Président à agir en justice,
- de décider du louage des choses,
- de proposer la dissolution de l'Association,
- d'approuver l'adhésion à une union d'AFR,
- de délibérer éventuellement sur les modifications de périmètre syndical telles que prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 13 : Convocation et délibération du bureau

Le bureau est convoqué par le Président au moins huit (8) jours francs avant la date de la réunion.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué sur un même ordre du jour, dans un délai d'une demi-heure. La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Si la 2^{ème} réunion est prévue dans la demi-heure qui suit, la convocation initiale doit indiquer que «si après une première convocation la moitié des membres ne sont ni présents, ni représentés, le bureau sera de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai d'une demi-heure».

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion.

Un membre du bureau ne peut détenir qu'un (1) seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Les actes de l'AFR sont soumis à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par l'article 25 de l'ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004, et les articles 40 et 41 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

Article 14 : La commission d'appel d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- le Président de l'Association en tant que Président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 : Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le Président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'Association,
- le Président est le pouvoir adjudicateur ; il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'AFR ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'Association,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit le cas échéant l'indemnité attribuée au Président pour la durée de la suppléance.

Article 16 : Comptable de l'association

Le chef de poste de la Trésorerie dont dépend la commune de RODEREN, siège de l'AFR, exerce la fonction de receveur de l'AFR.

Le comptable est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'Association comprennent :

- les redevances dues par ses membres,
- les dons et legs,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association,,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et des textes subséquents.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et l'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des redevances dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'AFR au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années, sans que ce nombre puisse être supérieur à 3 ans.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt. Dans ce dernier cas, ou en cas de travaux non connexes, les bases de répartitions des dépenses sont définies en respectant la procédure définie à l'article 51 du décret du 3 mai 2006.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association, tant pour leur création que pour leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en oeuvre pourront être précisées dans un règlement de service arrêté par le bureau.

Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages

L'AFR est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire, et à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'Association et inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent. La liste de ces ouvrages est annexée aux présents statuts. Elle précise les éléments suivants :

- description de l'ouvrage,
- nom du propriétaire,
- repère cadastral,
- désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou Association).

Cette liste est tenue à jour par le Président de l'Association.

Article 20 : Modification des statuts

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet (cf. article 39 de l'ordonnance n° 2004-632).

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AFR, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorables à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR (il n'y a pas d'enquête publique mais le préfet peut demander que l'avis des communes concernées soit sollicité),
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

Article 21 : Dissolution de l'association

Lorsque l'objet en vue duquel l'AFR a été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer sa dissolution, après accomplissement par l'Association des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Annexe : liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'association foncière

23 OCT. 2014

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
ASPACH LE HAUT	10	82	8	HOHACKER	0,1747
ASPACH LE HAUT	10	83	8	HOHACKER	0,0679
ASPACH LE HAUT	10	84	8	HOHACKER	0,1684
ASPACH LE HAUT	10	85	8	HOHACKER	1,1617
ASPACH LE HAUT	10	86		HOHACKER	0,4738
ASPACH LE HAUT	10	87	8	HOHACKER	2,1645
ASPACH LE HAUT	10	88	8	HOHACKER	0,2577
ASPACH LE HAUT	10	89	8	HOHACKER	0,2714
ASPACH LE HAUT	10	91	8	HOHACKER	0,0851
MICHELBAACH	10	95		HOHACKER	4,5420
MICHELBAACH	10	96		HOHACKER	0,8022
RODEREN	18	55		RAMMERSMATTFELD	0,2376
RODEREN	35	1		OBERSCHARMEYEN	0,3084
RODEREN	35	2		OBERSCHARMEYEN	0,0784
RODEREN	35	3		OBERSCHARMEYEN	0,1416
RODEREN	35	4		OBERSCHARMEYEN	0,1080
RODEREN	35	5		OBERSCHARMEYEN	0,1081
RODEREN	35	6		OBERMICHELBAACHMATTEN	0,3132
RODEREN	35	7		OBERSCHARMEYEN	0,1906
RODEREN	35	8		OBERSCHARMEYEN	0,0568
RODEREN	35	9		OBERSCHARMEYEN	1,0599
RODEREN	35	10		OBERSCHARMEYEN	0,0721
RODEREN	35	11		OBERSCHARMEYEN	0,2308
RODEREN	35	12		OBERSCHARMEYEN	0,3271
RODEREN	35	13		OBERSCHARMEYEN	0,3007
RODEREN	35	14		NIEDERSCHARMEYEN	0,4487
RODEREN	35	15		NIEDERSCHARMEYEN	0,4380
RODEREN	35	16		NIEDERSCHARMEYEN	4,9360
RODEREN	35	18		HELGENHOLZ	0,3442
RODEREN	35	19		HELGENHOLZ	1,0193
RODEREN	35	20		HELGENHOLZ	0,6000
RODEREN	35	21		HELGENHOLZ	0,1342
RODEREN	35	22		HELGENHOLZ	0,4545
RODEREN	35	23		HELGENHOLZ	1,3311
RODEREN	35	24		HELGENHOLZ	0,1397
RODEREN	35	25		HELGENHOLZ	0,3546
RODEREN	35	26		HELGENHOLZ	0,1205
RODEREN	35	27		HELGENHOLZ	0,7064
RODEREN	35	28		HELGENHOLZ	0,1062
RODEREN	35	29		HELGENHOLZ	0,1843
RODEREN	35	30		HELGENHOLZ	0,0979
RODEREN	35	31		HELGENHOLZ	0,9096
RODEREN	35	32		HELGENHOLZ	1,0960
RODEREN	35	33		HELGENHOLZ	0,0314
RODEREN	35	34		HELGENHOLZ	0,9825
RODEREN	35	35		HELGENHOLZ	0,9337
RODEREN	35	36		HELGENHOLZ	0,1903
RODEREN	35	44		HETZELSBACH	0,5478
RODEREN	35	46		MAIENFELD	1,1370
RODEREN	35	47		MAIENFELD	0,0915
RODEREN	35	48		MAIENFELD	0,5778
RODEREN	35	49		MAIENFELD	0,5400
RODEREN	35	50		MAIENFELD	0,6026
RODEREN	35	51		MAIENFELD	1,3860
RODEREN	35	52		MAIENFELD	0,4853
RODEREN	35	53		MAIENFELD	2,0246
RODEREN	35	54		MAIENFELD	5,6340

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
RODEREN	35	67		MAIENFELD	0,5520
RODEREN	35	68		MAIENFELD	0,7146
RODEREN	35	69		MAIENFELD	1,4880
RODEREN	35	70		MAIENFELD	0,0728
RODEREN	35	71		GUTENBERG	3,8920
RODEREN	35	72		GUTENBERG	3,1145
RODEREN	35	73		GUTENBERG	0,0998
RODEREN	35	74		GUTENBERG	0,7857
RODEREN	35	75		GUTENBERG	3,1526
RODEREN	35	76		GUTENBERG	1,7650
RODEREN	35	77		GUTENBERG	1,0884
RODEREN	35	78		GUTENBERG	0,7100
RODEREN	35	79		GUTENBERG	1,2465
RODEREN	35	80		GUTENBERG	0,3660
RODEREN	35	82		GUTENBERG	0,1330
RODEREN	35	83		GUTENBERG	0,9000
RODEREN	35	84		GUTENBERG	0,0840
RODEREN	35	85		GUTENBERG	1,0400
RODEREN	35	86		GUTENBERG	3,7080
RODEREN	35	87		GRUSSEL	0,5440
RODEREN	35	88		GRUSSEL	7,7160
RODEREN	35	89		GRUSSEL	0,8139
RODEREN	35	90		BODENFELD	1,2626
RODEREN	35	91		BODENFELD	1,6400
RODEREN	35	92		BODENFELD	0,4240
RODEREN	35	93		BODENFELD	0,4274
RODEREN	35	94		BODENFELD	0,9387
RODEREN	35	95		BODENFELD	0,6433
RODEREN	35	96		BODENFELD	0,6884
RODEREN	35	97		BODENFELD	1,7331
RODEREN	35	98		BODENFELD	1,6156
RODEREN	35	100		BODENFELD	0,0029
RODEREN	35	101		BODENFELD	1,8749
RODEREN	35	102		BODENMATTEN	1,5600
RODEREN	35	103		BODENMATTEN	1,0268
RODEREN	35	104		BODENMATTEN	0,3440
RODEREN	35	105		BODENMATTEN	0,0106
RODEREN	35	106		BODENMATTEN	0,5387
RODEREN	35	107		BODENMATTEN	0,8575
RODEREN	35	108		BODENMATTEN	0,0864
RODEREN	35	109		BODENMATTEN	0,0736
RODEREN	35	110		BODENMATTEN	0,0642
RODEREN	35	111		BODENMATTEN	0,6040
RODEREN	35	112		BODENMATTEN	0,8560
RODEREN	35	113		BODENMATTEN	0,2040
RODEREN	35	114		BODENMATTEN	0,2440
RODEREN	35	117		BODENMATTEN	0,1773
RODEREN	35	118		BODENMATTEN	0,3400
RODEREN	35	119		GUTENBERG	0,1015
RODEREN	35	135	17	HELGENHOLZ	0,8937
RODEREN	35	136	17	HELGENHOLZ	0,1600
RODEREN	35	137	17	HELGENHOLZ	0,0250
RODEREN	35	145	115	BODENMATTEN	0,0222
RODEREN	35	146	115	BODENMATTEN	0,1546
RODEREN	35	147	115	BODENMATTEN	0,3294
RODEREN	35	153	115	BODENMATTEN	0,5649
RODEREN	35	162	116	BODENMATTEN	0,0078

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
RODEREN	35	163	116	BODENMATTEN	0,2591
RODEREN	35	164	115	BODENMATTEN	0,1670
RODEREN	35	165	115	BODENMATTEN	0,0069
RODEREN	35	166	115	BODENMATTEN	0,0290
RODEREN	35	167	115	BODENMATTEN	0,0228
RODEREN	35	168	115	BODENMATTEN	0,3148
RODEREN	35	169	115	BODENMATTEN	0,0641
RODEREN	35	045a		HETZELSBACH	7,3424
RODEREN	35	045b		HETZELSBACH	0,3745
RODEREN	35	099a		BODENFELD	0,8956
RODEREN	35	099b		BODENFELD	0,2623
RODEREN	36	1		BUCHHOLZ	1,4480
RODEREN	36	2		BUCHHOLZ	0,0759
RODEREN	36	3		BUCHHOLZ	0,1214
RODEREN	36	4		BUCHHOLZ	0,9160
RODEREN	36	5		BUCHHOLZ	0,4779
RODEREN	36	6		OBERGANSACKER	0,1642
RODEREN	36	7		OBERGANSACKER	0,1934
RODEREN	36	8		OBERGANSACKER	0,4501
RODEREN	36	9		OBERGANSACKER	0,1425
RODEREN	36	10		OBERGANSACKER	0,1599
RODEREN	36	11		OBERGANSACKER	0,3738
RODEREN	36	12		OBERGANSACKER	1,2405
RODEREN	36	13		OBERGANSACKER	1,5620
RODEREN	36	14		OBERGANSACKER	0,0644
RODEREN	36	15		OBERGANSACKER	0,9780
RODEREN	36	19		FEYL	0,4343
RODEREN	36	20		FEYL	0,3841
RODEREN	36	21		FEYL	0,5731
RODEREN	36	22		FEYL	0,5939
RODEREN	36	25		FEYL	4,4520
RODEREN	36	27		FEYL	0,2659
RODEREN	36	28		FEYL	0,1395
RODEREN	36	29		FEYL	11,9568
RODEREN	36	30		GUMMEN	0,4360
RODEREN	36	31		GUMMEN	0,3589
RODEREN	36	32		GUMMEN	1,5941
RODEREN	36	33		GUMMEN	0,3143
RODEREN	36	34		GUMMEN	0,4128
RODEREN	36	35		GUMMEN	5,1764
RODEREN	36	36		GUMMEN	0,5714
RODEREN	36	37		GUMMEN	1,6125
RODEREN	36	38		GUMMEN	3,1524
RODEREN	36	39		GUMMEN	0,1543
RODEREN	36	40		GUMMEN	0,4076
RODEREN	36	41		GUMMEN	0,3813
RODEREN	36	42		GUMMEN	0,7386
RODEREN	36	43		GUMMEN	2,2702
RODEREN	36	44		GUMMEN	0,2604
RODEREN	36	45		GUMMEN	1,0800
RODEREN	36	46		GUMMEN	0,4272
RODEREN	36	47		GUMMEN	0,2400
RODEREN	36	48		GUMMEN	0,1218
RODEREN	36	49		GUMMEN	0,0271
RODEREN	36	50		GUMMEN	10,4554
RODEREN	36	51		GUMMEN	0,2488
RODEREN	36	52		GUMMEN	0,1213

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
RODEREN	36	53		GUMMEN	0,0474
RODEREN	36	54		GUMMEN	0,2119
RODEREN	36	55		GUMMEN	1,0680
RODEREN	36	56		GUMMEN	1,2221
RODEREN	36	57	000B	GUMMEN	0,4954
RODEREN	36	58		GUMMEN	0,5593
RODEREN	36	59		GUMMEN	0,9315
RODEREN	36	60		GUMMEN	1,6000
RODEREN	36	61		BUCHHOLZ	0,5181
RODEREN	36	62	38	GUMMEN	1,9515
RODEREN	36	63		FEYL	0,2040
RODEREN	36	64	29	FEYL	0,0877
RODEREN	36	057a		GUMMEN	0,5470
RODEREN	37	1		BRUECKLEWALD	1,9400
RODEREN	37	2		BRUECKLEWALD	0,5840
RODEREN	37	3		BRUECKLEWALD	0,4040
RODEREN	37	4		BRUECKLEWALD	1,4520
RODEREN	37	5		BRUECKLEWALD	0,2560
RODEREN	37	6		BRUECKLEWALD	0,4706
RODEREN	37	7		BRUECKLEWALD	0,0915
RODEREN	37	8		BRUECKLEWALD	0,3386
RODEREN	37	9		BRUECKLEWALD	0,2264
RODEREN	37	10		BRUECKLEWALD	0,1881
RODEREN	37	12		BRUECKLEWALD	1,6680
RODEREN	37	15		HOCHACKER	7,9840
RODEREN	37	16		SCHWEINBACH	0,0790
RODEREN	37	17		SCHWEINBACH	0,1425
RODEREN	37	18		SCHWEINBACH	0,2191
RODEREN	37	19		SCHWEINBACH	0,5699
RODEREN	37	20		SCHWEINBACH	1,0360
RODEREN	37	21		HASACKER	0,4680
RODEREN	37	22		HASACKER	0,2622
RODEREN	37	23		HASACKER	0,0997
RODEREN	37	24		HASACKER	0,0597
RODEREN	37	25		HASACKER	0,1024
RODEREN	37	26		HASACKER	0,1377
RODEREN	37	27		HASACKER	0,0838
RODEREN	37	28		HASACKER	0,1431
RODEREN	37	29		HASACKER	0,0367
RODEREN	37	30		HASACKER	0,0783
RODEREN	37	31		HASACKER	0,2106
RODEREN	37	32		HASACKER	0,4960
RODEREN	37	33		HASACKER	0,3156
RODEREN	37	34		HASACKER	0,2187
RODEREN	37	35		HASACKER	0,1356
RODEREN	37	36		HASACKER	0,1600
RODEREN	37	37		HASACKER	0,2255
RODEREN	37	38		HASACKER	0,4855
RODEREN	37	39		HASACKER	0,1383
RODEREN	37	40		HASACKER	0,2573
RODEREN	37	41		HASACKER	0,0325
RODEREN	37	42		HASACKER	0,0930
RODEREN	37	43		HASACKER	0,0611
RODEREN	37	44		HASACKER	0,1400
RODEREN	37	45		HASACKER	0,3990
RODEREN	37	46		HASACKER	1,0680
RODEREN	37	47		HASACKER	0,1651

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
RODEREN	37	48		HASACKER	2,1080
RODEREN	37	49		SCHNECKENBERG	0,6549
RODEREN	37	50		SCHNECKENBERG	0,1388
RODEREN	37	51		SCHNECKENBERG	0,1232
RODEREN	37	52		SCHNECKENBERG	0,7605
RODEREN	37	53		SCHNECKENBERG	0,4286
RODEREN	37	54		HASACKER	0,0791
RODEREN	37	55		HASACKER	0,7178
RODEREN	37	61		HASACKER	0,2212
RODEREN	37	62		HASACKER	0,5664
RODEREN	37	63		MICHELBACHMATTEN	3,1036
RODEREN	37	64		HASACKER	0,7850
RODEREN	37	65		HASACKER	0,1996
RODEREN	37	66		HASACKER	0,1369
RODEREN	37	67		HASACKER	0,0471
RODEREN	37	68		HASACKER	0,0643
RODEREN	37	69		HASACKER	0,0291
RODEREN	37	70		HASACKER	0,0335
RODEREN	37	71		HASACKER	0,1642
RODEREN	37	72		SCHNECKENBERG	0,6829
RODEREN	37	73		SCHNECKENBERG	0,7787
RODEREN	37	74		SCHNECKENBERG	0,6467
RODEREN	37	75		SCHNECKENBERG	0,3893
RODEREN	37	76		SCHNECKENBERG	0,1823
RODEREN	37	77		MICHELBACHMATTEN	11,0600
RODEREN	37	78		MICHELBACHMATTEN	0,3200
RODEREN	37	95		MICHELBACHMATTEN	0,0703
RODEREN	37	98		SCHNECKENBERG	0,1920
RODEREN	37	101		SCHNECKENBERG	0,0863
RODEREN	37	105		SCHNECKENBERG	6,0633
RODEREN	37	106		SCHNECKENBERG	0,7920
RODEREN	37	107		SCHNECKENBERG	0,3600
RODEREN	37	108		SCHNECKENBERG	0,2000
RODEREN	37	109		RENNENMAETTLE	0,8800
RODEREN	37	110		RENNENMAETTLE	0,1001
RODEREN	37	111		RENNENMAETTLE	0,2205
RODEREN	37	112		RENNENMAETTLE	14,2460
RODEREN	37	113		SCHNECKENBERG	0,0229
RODEREN	37	114	76	MICHELBACHMATTEN	0,1924
RODEREN	37	116		SCHNECKENBERG	0,9364
RODEREN	37	149	49	SCHNECKENBERG	0,5946
RODEREN	37	150	49	SCHNECKENBERG	0,1659
RODEREN	37	151	49	SCHNECKENBERG	0,4286
RODEREN	38	1		NEUBERG	8,6720
RODEREN	38	2		HOLZACKER	1,2160
RODEREN	38	3		HOLZACKER	0,0667
RODEREN	38	4		LANGKEHR	0,2560
RODEREN	38	5		LANGKEHR	0,1919
RODEREN	38	6		LANGKEHR	1,2388
RODEREN	38	7		LANGKEHR	1,5118
RODEREN	38	8		LANGKEHR	1,4080
RODEREN	38	9		LANGKEHR	0,4454
RODEREN	38	10		LANGKEHR	1,9999
RODEREN	38	11		LANGKEHR	0,6409
RODEREN	38	12		LANGKEHR	1,2363
RODEREN	38	13		LANGKEHR	0,2290
RODEREN	38	14		LANGKEHR	0,0682

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
RODEREN	38	15		LANGKEHR	0,4278
RODEREN	38	16		LANGKEHR	0,1637
RODEREN	38	17		LANGKEHR	0,1273
RODEREN	38	18		LANGKEHR	0,2677
RODEREN	38	19		LANGKEHR	0,0934
RODEREN	38	20		LANGKEHR	0,6869
RODEREN	38	21		LANGKEHR	0,4280
RODEREN	38	22		AUF DEM BERG	0,7400
RODEREN	38	23		AUF DEM BERG	0,1513
RODEREN	38	24		AUF DEM BERG	0,4830
RODEREN	38	25		AUF DEM BERG	0,1623
RODEREN	38	26		AUF DEM BERG	0,3880
RODEREN	38	27		AUF DEM BERG	0,2893
RODEREN	38	28		AUF DEM BERG	1,3280
RODEREN	38	29		AUF DEM BERG	0,2079
RODEREN	38	30		AUF DEM BERG	0,3199
RODEREN	38	31		AUF DEM BERG	0,1673
RODEREN	38	32		AUF DEM BERG	0,1843
RODEREN	38	33		AUF DEM BERG	0,2079
RODEREN	38	34		AUF DEM BERG	0,4600
RODEREN	38	35		AUF DEM BERG	0,7600
RODEREN	38	36		AUF DEM BERG	0,2519
RODEREN	38	37		AUF DEM BERG	0,3289
RODEREN	38	38		AUF DEM BERG	0,7309
RODEREN	38	39		AUF DEM BERG	1,0940
RODEREN	38	40		AUF DEM BERG	0,4486
RODEREN	38	41		AUF DEM BERG	1,1858
RODEREN	38	42		BUCHHOLZ	0,5960
RODEREN	38	43		BUCHHOLZ	0,1386
RODEREN	38	44		BUCHHOLZ	0,4476
RODEREN	38	45		BUCHHOLZ	0,0793
RODEREN	38	46		BUCHHOLZ	0,0974
RODEREN	38	47		BUCHHOLZ	0,2939
RODEREN	38	48		BUCHHOLZ	1,2200
RODEREN	38	49		BUCHHOLZ	0,3371
RODEREN	38	50		BUCHHOLZ	0,0987
RODEREN	38	51		BUCHHOLZ	0,9800
RODEREN	38	52		BUCHHÖLZ	0,0755
RODEREN	38	53		BUCHHOLZ	0,2240
RODEREN	38	54		BUCHHOLZ	2,6080
RODEREN	38	55		BUCHHOLZ	0,1060
RODEREN	38	56		BUCHHOLZ	0,0740
RODEREN	38	57		BUCHHOLZ	0,0655
RODEREN	38	58		BUCHHOLZ	0,4360
RODEREN	38	59		HUETTENBERG	1,6045
RODEREN	38	60		HUETTENBERG	0,5014
RODEREN	38	61		HUETTENBERG	2,0714
RODEREN	38	62		HUETTENBERG	5,6088
RODEREN	38	63		HUETTENBERG	8,7402
RODEREN	38	64		OBERMICHELBAHMATTEN	6,7680
RODEREN	38	65		OBERMICHELBAHMATTEN	0,9998
RODEREN	38	66		OBERMICHELBAHMATTEN	0,1975
RODEREN	38	67		OBERMICHELBAHMATTEN	0,0916
RODEREN	38	68		OBERMICHELBAHMATTEN	1,9932
RODEREN	38	69		OBERMICHELBAHMATTEN	2,7291
RODEREN	38	70		OBERMICHELBAHMATTEN	0,7788
RODEREN	38	71		OBERMICHELBAHMATTEN	0,1871

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
RODEREN	38	72		OBERMICHELBACHMATTEN	0,2754
RODEREN	38	73		OBERMICHELBACHMATTEN	0,2242
RODEREN	38	74		OBERMICHELBACHMATTEN	0,1399
RODEREN	38	75		OBERMICHELBACHMATTEN	0,0322
RODEREN	38	76		OBERMICHELBACHMATTEN	0,1341
RODEREN	38	77		OBERMICHELBACHMATTEN	0,2038
RODEREN	38	78		OBERMICHELBACHMATTEN	0,3083
RODEREN	38	79		OBERMICHELBACHMATTEN	0,0633
RODEREN	38	80		OBERMICHELBACHMATTEN	0,2163
RODEREN	38	81		OBERMICHELBACHMATTEN	0,1364
RODEREN	38	82		OBERMICHELBACHMATTEN	0,3391
RODEREN	38	83		OBERMICHELBACHMATTEN	0,9944
RODEREN	38	84		OBERMICHELBACHMATTEN	0,3510
RODEREN	38	85		OBERMICHELBACHMATTEN	0,4380
RODEREN	38	86		OBERMICHELBACHMATTEN	0,4115
RODEREN	38	87		OBERMICHELBACHMATTEN	0,0936
RODEREN	38	88		OBERMICHELBACHMATTEN	0,2800
RODEREN	38	89		OBERMICHELBACHMATTEN	0,3600
RODEREN	38	90		OBERMICHELBACHMATTEN	0,4265
RODEREN	38	91		OBERMICHELBACHMATTEN	0,0430
RODEREN	38	92		OBERMICHELBACHMATTEN	0,1081
RODEREN	38	93		OBERMICHELBACHMATTEN	0,6119
RODEREN	38	94		OBERMICHELBACHMATTEN	0,2576
RODEREN	38	95		OBERMICHELBACHMATTEN	0,2413
RODEREN	38	96		OBERMICHELBACHMATTEN	2,5860
RODEREN	38	97		OBERMICHELBACHMATTEN	0,2640
RODEREN	38	98		OBERMICHELBACHMATTEN	0,2611
RODEREN	38	100		OBERMICHELBACHMATTEN	0,0421
RODEREN	38	101		OBERMICHELBACHMATTEN	0,4779
RODEREN	38	102		OBERMICHELBACHMATTEN	0,4276
RODEREN	38	103		NEGELENHANG	5,3720
RODEREN	38	104		NEGELENHANG	0,2958
RODEREN	38	105		NEGELENHANG	1,5600
RODEREN	38	106		NEGELENHANG	2,8600
RODEREN	38	107		NEGELENHANG	2,8120
RODEREN	38	109		NEGELENHANG	0,7000
RODEREN	38	110		NEGELENHANG	1,7120
RODEREN	38	111		NEGELENHANG	0,2449
RODEREN	38	112		NEGELENHANG	0,7541
RODEREN	38	113		BUCHHOLZ	0,1902
RODEREN	38	114		OBERMICHELBACHMATTEN	0,4524
RODEREN	38	115	52	BUCHHOLZ	0,1303
RODEREN	38	118		NEGELENHANG	1,0236
RODEREN	39	1		NEUBERG	0,1018
RODEREN	39	2		NEUBERG	0,3083
RODEREN	39	3		NEUBERG	0,0652
RODEREN	39	4		NEUBERG	0,0316
RODEREN	39	5		NEUBERG	0,2539
RODEREN	39	6		NEUBERG	0,0699
RODEREN	39	7		NEUBERG	0,0348
RODEREN	39	8		NEUBERG	0,0336
RODEREN	39	9		NEUBERG	0,1530
RODEREN	39	10		NEUBERG	0,2243
RODEREN	39	11		NEUBERG	1,0631
RODEREN	39	13		NEUBERG	0,0327
RODEREN	39	14		NEUBERG	0,0461
RODEREN	39	15		NEUBERG	0,1383

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
RODEREN	39	16		NEUBERG	0,0672
RODEREN	39	17		NEUBERG	0,0859
RODEREN	39	18		NEUBERG	0,1002
RODEREN	39	19		NEUBERG	0,0337
RODEREN	39	20		NEUBERG	0,0748
RODEREN	39	21		NEUBERG	0,0927
RODEREN	39	22		NEUBERG	0,0288
RODEREN	39	23		NEUBERG	0,0565
RODEREN	39	24		NEUBERG	0,0503
RODEREN	39	25		NEUBERG	0,0520
RODEREN	39	26		NEUBERG	0,0860
RODEREN	39	27		NEUBERG	0,0350
RODEREN	39	28		NEUBERG	0,0871
RODEREN	39	29		NEUBERG	0,1618
RODEREN	39	30		NEUBERG	0,4661
RODEREN	39	31		NEUBERG	0,0352
RODEREN	39	32		NEUBERG	0,0349
RODEREN	39	33		NEUBERG	0,0344
RODEREN	39	34		NEUBERG	0,0328
RODEREN	39	35		NEUBERG	0,0405
RODEREN	39	36		NEUBERG	0,0704
RODEREN	39	38		NEUBERG	0,0249
RODEREN	39	39		NEUBERG	0,0074
RODEREN	39	40		NEUBERG	0,9930
RODEREN	39	41		NEUBERG	0,2617
RODEREN	39	43		NEUBERG	0,6873
RODEREN	39	45		NEUBERG	0,0570
RODEREN	39	46		NEUBERG	0,1236
RODEREN	39	47		NEUBERG	0,0715
RODEREN	39	49		NEUBERG	3,1668
RODEREN	39	50		NEUBERG	0,3937
RODEREN	39	51		NEUBERG	0,1102
RODEREN	39	52		NEUBERG	0,4571
RODEREN	39	57	44	NEUBERG	0,6537
RODEREN	39	58	44	NEUBERG	0,5448
RODEREN	39	59	44	NEUBERG	0,1589
RODEREN	39	420		NEUBERG	3,8866
RODEREN	39	421		NEUBERG	1,5420
RODEREN	40	1		MUEHLBERG	1,1735
RODEREN	40	2		MUEHLBERG	0,4180
RODEREN	40	3		MUEHLBERG	0,0030
RODEREN	40	4		MUEHLBERG	0,0075
RODEREN	40	5		MUEHLBERG	0,6125
RODEREN	40	6		MUEHLBERG	0,0549
RODEREN	40	7		MUEHLBERG	0,1956
RODEREN	40	8		MUEHLBERG	0,1725
RODEREN	40	9		MUEHLBERG	0,0560
RODEREN	40	10		MUEHLBERG	0,5020
RODEREN	40	11		MUEHLBERG	1,5985
RODEREN	40	12		MUEHLBERG	0,0980
RODEREN	40	13		MUEHLBERG	0,1645
RODEREN	40	14		MUEHLBERG	0,6174
RODEREN	387	99		OBERMICHELBAHMATTEN	0,7299
					371,4780